

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION
(DROITS DE SUCCESSION)
RECUEIL DES TRAITÉS, 1944
N° 17

CONVENTION
ENTRE
LE CANADA
ET
LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
EN VUE
D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION
(DROITS DE SUCCESSION)

Signée à Ottawa, le 8 juin 1944

RÉTROACTIVE AU 14 JUIN 1944

L'échange des ratifications eut lieu à
Washington, le 6 février 1945



OTTAWA
EDMOND CLOUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
1948

22775

32 756 360

61631664

CANADA

RECUEIL DES TRAITÉS, 1944

N° 17

CONVENTION

SOMMAIRE

	PAGE
Préambule	3
Art. 1. Droits dont il s'agit	3
Art. 2. Biens immobiliers	3
Art. 3. Titres de sociétés	4
Art. 4. Situation de lieu des biens	4
Art. 5. Biens compris dans la masse de la succession et exemption proportionnelle autorisée	4
Art. 6. Conditions de l'imposition des droits. Crédit d'impôt accordé	4
Art. 7. Prévention de l'évasion fiscale	6
Art. 8. Échange de renseignements (situation de la succession)	6
Art. 9. Échange de renseignements (établissement de l'assiette des droits)	7
Art. 10. Règlements pour l'application de la Convention	7
Art. 11. Demandes de crédit et en remboursement d'impôt	7
Art. 12. Non restriction par la présente Convention des exemptions et déductions d'impôts	7
Art. 13. Définition des termes employés	8
Art. 14. Ratification. Rétroactivité. Expiration	8

L'échange des ratifications aura lieu à
Washington, le 6 février 1945



EDWARD CLARKE, C.M.G., B.A., LL.B.
IMPRIMERIE DE SON EXCELLENCE LE GÉNÉRAL COMMANDEUR EN CHEF

1945

3175

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE
EN VUE D'ÉVITER LA DOUBLE IMPOSITION
(DROITS DE SUCCESSION)

Signée à Ottawa, le 8 juin 1944

L'échange des ratifications eut lieu à Washington, le 6 février 1945

(Traduction)

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, soucieux d'éviter la double imposition et d'empêcher que ne soient éludés les droits successoraux, ont décidé de conclure une convention et ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires:

W. L. Mackenzie King, Secrétaire d'État aux Affaires extérieures, et Colin W. G. Gibson, Ministre du Revenu national, pour le Canada; et

Ray Atherton, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique à Ottawa, pour les États-Unis d'Amérique;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

1. Les droits dont il est question dans la présente Convention sont:

- a) pour les États-Unis d'Amérique: les droits fédéraux de succession (Federal estate taxes);
- b) pour le Canada: les droits imposés par la Loi fédérale sur les droits successoraux.

2. En cas de modification sensible du droit fiscal de l'un ou l'autre des États contractants, il y aura consultation entre les autorités compétentes des États contractants.

ARTICLE II

1. Les biens immobiliers situés au Canada seront exempts des droits imposés par les États-Unis d'Amérique.

2. Les biens immobiliers situés aux États-Unis d'Amérique seront exempts des droits imposés par le Canada.

3. La question de savoir si les droits liés à des biens immobiliers ou garantis par eux doivent être réputés biens immobiliers aux fins de la présente Convention sera réglée en conformité des lois de l'État contractant par lequel la taxe successorale est imposée.

ARTICLE III

1. Les titres de sociétés constituées soit dans les limites, soit en vertu des lois, des États-Unis d'Amérique, ou de l'un des États ou Territoires des États-Unis d'Amérique ou du District de Columbia, seront réputés des biens situés aux États-Unis d'Amérique.

2. Les titres de sociétés constituées soit dans les limites, soit en vertu des lois, du Canada, ou de l'une des Provinces ou Territoires du Canada, seront réputés des biens situés au Canada.

3. Le présent article ne doit pas s'interpréter de façon à limiter l'obligation à l'impôt de la succession de personnes non domiciliées au Canada ni de citoyens des États-Unis d'Amérique imposée par les lois fiscales des États-Unis d'Amérique visant les successions.

ARTICLE IV

1. La situation de lieu des biens sera déterminée en conformité des lois de l'État contractant imposant les droits, sauf stipulation contraire de la présente Convention.

2. Les déductions pour dettes seront fixées en conformité des lois de l'État contractant imposant les droits.

3. Le domicile sera déterminé en conformité des lois de l'État contractant imposant les droits.

ARTICLE V

1. Si le défunt, au moment de sa mort, était domicilié aux États-Unis d'Amérique ou en était citoyen, les États-Unis d'Amérique pourront comprendre dans la masse de la succession tout bien situé au Canada (sauf les biens immeubles) comme si la présente Convention n'était pas entrée en vigueur.

2. Si le défunt (à moins qu'il ne fût citoyen des États-Unis d'Amérique) était, au moment de sa mort, domicilié au Canada, les États-Unis d'Amérique en imposant les droits auxquels se rapporte la présente Convention :

- a) ne tiendront compte que des biens situés aux États-Unis d'Amérique;
- b) accorderont à titre d'exemption une somme qui sera dans le même rapport avec l'exemption personnelle accordée dans le cas d'un défunt qui était au moment de son décès un citoyen des États-Unis d'Amérique ou qui y avait son domicile, que la valeur des biens de ce défunt situés aux États-Unis d'Amérique avec la valeur des biens compris dans la masse de la succession du défunt.

3. Si le défunt, au moment de sa mort, était domicilié au Canada, le Canada pourra comprendre dans la masse de la succession tout bien situé aux États-Unis d'Amérique (sauf les biens immeubles), comme si la présente Convention n'était pas entrée en vigueur.

4. Si le défunt, au moment de sa mort, était domicilié aux États-Unis d'Amérique, le Canada, en imposant les droits auxquels se rapporte la présente Convention :

- a) ne tiendra compte que des biens situés au Canada;
- b) accordera à titre d'exemption une somme qui sera dans le même rapport avec l'exemption personnelle accordée dans le cas d'un défunt qui était au moment de son décès domicilié au Canada, que la valeur des biens de ce défunt situés au Canada avec la valeur totale des biens sans distinction de situation.

ARTICLE VI

1. Si le défunt, au moment de sa mort, était domicilié aux États-Unis d'Amérique ou en était citoyen, les États-Unis d'Amérique imposeront les droits successoraux auxquels se rapporte la présente Convention dans les conditions suivantes :

- a) Dans le cas de biens situés au Canada et qui pour les fins des droits successoraux sont compris dans la masse de la succession, moins les

biens dont déduction est prévue (soit en raison de leur cession pour des fins d'intérêt public, de charité, (d'éducation, de culte ou autres fins analogues, soit en raison d'une imposition antérieure de ces biens conforme aux dispositions législatives relatives aux biens déjà imposés), les droits canadiens de succession pourront être crédités, contre les droits de succession des États-Unis d'Amérique, au compte des biens situés au Canada, après détermination de la situation de lieu de ces biens en conformité des lois du Canada et sous réserve des dispositions de la présente Convention;

- b) La part des droits de succession canadiens à créditer contre les droits de succession des États-Unis sera une somme se trouvant dans le même rapport avec le total des droits de succession canadiens, que la valeur des biens situés au Canada et en raison desquels des droits de succession sont imposés par les États-Unis d'Amérique avec la valeur totale des biens en raison desquels des droits de succession sont imposés par le Canada;
 - c) Le crédit ne devra en aucun pareil cas excéder une somme se trouvant dans le même rapport avec lesdits droits successoraux, établis sans tenir compte du crédit ici prévu, que la valeur des biens situés au Canada et non exclus ni déduits de la masse de la succession comme il est prévu sous lettre a) avec la valeur totale de la masse de la succession;
 - d) Les valeurs dont il est question sous lettre c) sont les valeurs établies par les États-Unis d'Amérique pour les fins d'imposition des droits successoraux;
 - e) Le crédit ici prévu sera applicable après l'application de l'article 813 b) du Code du Revenu intérieur (Internal Revenue Code), modifié par la Loi du Revenu (Revenue Act) de 1942.
2. Si le défunt, au moment de sa mort, était domicilié au Canada, le Canada imposera les droits successoraux auxquels se rapporte la présente Convention dans les conditions suivantes:
- a) Dans le cas de biens situés aux États-Unis d'Amérique et qui, pour les fins des droits successoraux, sont compris dans la masse de la succession, moins les biens dont déduction est prévue en égard à certaines considérations admises (en raison de leur cession pour les fins de charité, d'éducation, de culte ou autres analogues), les droits de succession des États-Unis pourront être crédités, contre les droits canadiens de succession, au compte des biens situés aux États-Unis d'Amérique, après détermination de la situation de lieu de ces biens en conformité des lois des États-Unis d'Amérique et sous réserve des dispositions de la présente Convention;
 - b) La part des droits de succession des États-Unis à créditer contre les droits de succession canadiens sera une somme se trouvant dans le même rapport avec le total des droits de succession des États-Unis, que la valeur des biens situés aux États-Unis d'Amérique et en raison desquels des droits successoraux sont imposés par le Canada avec la valeur totale des biens en raison desquels des droits successoraux sont imposés par les États-Unis d'Amérique;
 - c) Le crédit ne devra en aucun pareil cas excéder une somme se trouvant dans le même rapport avec lesdits droits successoraux, établis sans tenir compte du crédit ici prévu, que la valeur des biens situés aux

États-Unis d'Amérique et non exclus ni déduits de la masse de la succession comme il est prévu sous lettre a) avec la valeur totale de la masse de la succession sans distinction de situation;

d) Les valeurs dont il est question sous lettre c) sont les valeurs établies par le Canada pour les fins des droits successoraux.

3. a) Le crédit dont il est question au présent Article pourra être accordé par les États-Unis d'Amérique sur réclamation à cet effet présentée dans les délais prévus à l'article 813 b) du Code révisé du Revenu intérieur (Internal Revenue Code).

b) Le crédit dont il est question au présent Article pourra être accordé par le Canada sur réclamation à cet effet présentée dans le délai prévu au paragraphe 4 de l'article 35 de la Loi fédérale sur les droits successoraux, qui porte sur le remboursement des plus-payés.

c) Il pourra être effectué un remboursement en raison de ce crédit sur réclamation à cet effet présentée dans les délais respectivement prévus ci-dessus.

d) Tout remboursement fondé sur les dispositions du présent Article ou sur toute autre stipulation de la présente Convention sera fait sans intérêts.

ARTICLE VII

1. En vue d'empêcher que ne soient éludées les impositions fiscales, chacun des États contractants s'engage à fournir à l'autre État contractant, comme le prévoient les Articles de la présente Convention qui font suite, les renseignements que possèdent ses autorités compétentes ou qu'elles sont en mesure d'obtenir en vertu de ses lois concernant le revenu, pour autant que ces renseignements puissent servir aux autorités de l'autre État contractant en vue d'établir l'assiette des droits auxquels se rapporte la présente Convention.

2. Les renseignements qui doivent être fournis en vertu du présent Article tant d'une manière habituelle que sur demande spéciale pourront être échangés directement par les autorités compétentes des deux États contractants.

ARTICLE VIII

1. Le Commissaire avisera le Ministre dès que faire se pourra, chaque fois qu'il rencontrera le cas:

a) d'un défunt dont une partie quelconque de la succession tombe sous les lois des droits fédéraux de succession (Federal estate tax), tandis qu'une partie de ses biens est située au Canada;

b) d'un défunt domicilié au Canada et dont une partie quelconque de la succession tombe sous la Loi fédérale sur les droits successoraux, tandis qu'une partie de ses biens est située aux États-Unis d'Amérique.

2. Le Ministre avisera le Commissaire, dès que faire se pourra, chaque fois qu'il rencontrera le cas:

a) d'un défunt dont une partie quelconque de la succession tombe sous la Loi fédérale sur les droits successoraux, tandis qu'une partie de ses biens est située aux États-Unis d'Amérique;

b) d'un défunt domicilié aux États-Unis d'Amérique et dont une partie quelconque de la succession tombe sous les lois des droits fédéraux de succession (Federal estate tax), tandis qu'une partie de ses biens est située au Canada.

ARTICLE IX

1. Si, pour dégager la cote de l'impôt successoral d'aucune personne, le Ministre juge nécessaire de faire appel à la collaboration du Commissaire, le Commissaire peut fournir, sur demande, tous renseignements sur le sujet qu'il est en droit de recueillir en droit fiscal des États-Unis.

2. Si, pour dégager la cote de l'impôt successoral d'aucune personne, le Commissaire juge nécessaire de faire appel à la collaboration du Ministre, le Ministre peut fournir, sur demande, tous renseignements sur le sujet qu'il est en droit de recueillir en droit fiscal canadien.

ARTICLE X

Les autorités compétentes des États contractants peuvent:

- a) établir des règlements pour l'application de la présente Convention dans leurs États respectifs, ainsi que des règles relatives aux échanges de renseignements;
- b) en cas de doute, résoudre par accord mutuel les questions d'interprétation ou d'application de la présente Convention;
- c) communiquer directement entre elles à l'effet d'appliquer les dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XI

Tout fiduciaire ou bénéficiaire qui peut établir qu'il y a, ou qu'il peut y avoir, double imposition des droits auxquels la présente Convention se rapporte, est en droit de présenter une réclamation ou une protestation à l'État dont il est citoyen ou bien où il a son domicile, ou, si c'est une société ou une autre personne morale, à l'État dans lequel elle a été créée ou constituée. Si la réclamation ou protestation est jugée digne d'examen, l'autorité compétente dudit État peut consulter l'autorité compétente de l'autre État pour s'assurer si la prétendue double imposition existe réellement ou si elle peut se produire et, le cas échéant, si elle peut être évitée aux termes de la présente Convention.

ARTICLE XII

Les dispositions de la présente Convention ne doivent pas s'interpréter comme restreignant en rien les exemptions, déductions, crédits ou autres réductions accordées par les lois d'un État contractant dans l'établissement des droits qu'il impose.

ARTICLE XIII

1. Dans la présente Convention:

- a) Le terme "Ministre" désigne le Ministre du Revenu national du Canada ou son représentant dûment autorisé;
- b) Le terme "Commissaire" désigne le Commissaire du Revenu intérieur des États-Unis d'Amérique ou son représentant dûment autorisé;
- c) L'expression "autorité compétente" ou "autorités compétentes" vise le Commissaire et le Ministre et leurs représentants dûment autorisés.



2. Pris dans un sens géographique:

- a) L'expression "États-Unis d'Amérique" ne vise que les États, les Territoires d'Alaska et de Hawaï et le District de Columbia;
- b) Le terme "Canada" vise les Provinces, les Territoires et l'Île de Sable.

ARTICLE XIV

1. La présente Convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés à Washington dès que faire se pourra.

2. La présente Convention sera considérée être entrée en vigueur le quatorzième jour de juin 1941. Elle restera en vigueur pendant une durée de cinq ans à compter de cette date et ensuite sans limite de temps, mais pourra être dénoncée par chacun des États contractants à la fin de ladite période de cinq ans ou à tout moment ultérieur, moyennant préavis de dénonciation d'au moins six mois.

Fait en double exemplaire, à Ottawa, ce huitième jour de juin 1944.

W. L. MACKENZIE KING
COLIN GIBSON
RAY ATHERTON

Article XI

Article XII

Article XIII